

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/063

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE JEAN ET RENE REINAUDO

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Madame Aline FERRE de l'entreprise CG FERRE du 08 février 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau électrique, il y a lieu de restreindre la circulation rue Jean et René Reinaudo.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise FERRE CG est autorisée à effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique le 15 février 2017, et ce pour un jour seulement de 7h00 à 17h00, rue Jean et René Reinaudo, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit n°246, **rue Jean et René Reinaudo**, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux–DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux –DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise CG FERRE – 830, route de Château neuf du Pape - 84700 SORGUES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise CG FERRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 14/02/2017



Publié le 14/02/2017.

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Joris HEBRARD
Pour le Maire empêché,

JL Costa
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Louis COSTA